

Le 19 juin 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** dix-neuf juin deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 20 h 02, sur ajournement de la séance ordinaire tenue le dix-neuf juin deux mille vingt-trois, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Jocelyn Pelletier et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier, Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection et Rémi Fiola, directeur du Service génie et environnement et mesdames Pascale Rioux, directrice générale adjointe et Cynthia Lamarre, assistante-greffière, sont également présents.

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-06-425

APPUI - COMMÉMORATION 50 ANS DES OPÉRATIONS DIGNITÉ ET HOMMAGE AUX FAMILLES EXPROPRIÉES ET VILLAGES FERMÉS DE L'EST-DU-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité (le « Centre ») a déposé une demande au ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de son programme de commémoration pour souligner les 50 ans des Opérations Dignité et pour rendre hommage aux familles expropriées et aux villages disparus de l'Est-du-Québec suite au « Plan de l'Est » du Bureau d'aménagement de l'Est-du-Québec (BAEQ);

CONSIDÉRANT QU'il est important de rendre un hommage aux milliers de familles expropriées et aux 30 villages fermés de l'Est-du-Québec dans le cadre du « Plan de l'Est » réalisé au début des années 70;

CONSIDÉRANT QUE les Opérations Dignité sont importantes pour la sauvegarde et pour la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Centre regroupe les municipalités, les organismes et les citoyens de l'Est-du-Québec qui sont soucieux du devoir de mémoire et du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- appui le projet de commémoration des 50 ans des Opérations Dignité et l'hommage aux familles expropriées et villages fermés de l'Est-du-Québec, dans le cadre du « Plan de l'Est »;

- accorde un don de 100 \$ pour la tenue de l'évènement, remboursable en cas d'annulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-426

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MADAME NANCY BÉRUBÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Nancy Bérubé, adjointe exécutive à la Direction générale, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa mère, madame Raymonde Rioux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-06-427

AUTORISATION - MANDAT - AVOCATS BSL INC. - GROUPE SÉLECTION INC. - LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS - INSOLVABILITÉ

CONSIDÉRANT QUE, le 17 janvier 2022, le conseil municipal a adopté la résolution 2022-01-015, afin d'autoriser Société en commandite Tours Rimouski, une filiale de Groupe Sélection inc. (Groupe sélection), à procéder à la démolition du bâtiment sis au 75, boulevard René-Lepage Est où se situait l'ancien centre commercial « La Grande place »;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2022, les travaux de démolitions ont eu lieu;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ces travaux, Groupe sélection a engagées certaines sommes auprès de ses fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE, le 13 novembre 2022, Groupe Sélection a déposé une demande en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, afin de procéder à sa restructuration à l'abri de ses créanciers;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, Groupe sélection n'a pas payé certains de ces fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par les travaux de démolition sont soumis à un bail emphytéotique et qu'ils sont de propriété municipale;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs de Groupe sélection ont inscrit des hypothèques légales de construction sur les lots et, subséquemment, intenté des recours hypothécaires contre la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2021, la Ville a octroyé un contrat de fourniture de services professionnels à Avocats BSL inc. (entente 9927), afin de mandater la firme pour qu'elle représente la Ville dans le cadre de diverses procédures applicables dans ce dossier, pour un contrat d'une valeur approximative de 49 999 \$, taxes incluses, le tout selon les termes de l'offre de service déposée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil autorise la poursuite du contrat attribué à Avocats BSL inc., selon les termes de l'offre de services reçue.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Monsieur le conseiller Rodrigue Joncas déclare s'être retiré lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

2023-06-428

DEMANDE - RADARS PHOTO ET EFFECTIFS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE RIMOUSKOIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski subit une augmentation des coûts annuels du service de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de policiers sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est en diminution malgré l'augmentation de la population de la Ville qui a atteint les 50 000 habitants en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la présence de radars photo sur le territoire de la Ville sensibiliserait et assurerait une disponibilité aux policiers pour intervenir sur d'autres interventions dans notre milieu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de prioriser l'installation de radars photo sur son territoire municipal;

- demande au ministère de la Sécurité publique de s'assurer que le nombre d'effectifs présents sur le territoire demeure suffisant pour assurer l'entièreté des besoins en matière de sécurité routière et en criminalité dans l'ensemble de la Ville de Rimouski;

- demande au greffier de transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Rimouski-Neigette, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'Union des municipalités du Québec, à la députée de Rimouski, madame Maïté Blanchette-Vézina, et à la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

2023-06-429

FERMETURE D'UNE VOIE PUBLIQUE - ANCIENNE ROUTE RIMOUSKI-ST-VALÉRIEN - LOTS 2 894 852, 3 258 504, 3 258 505, 3 510 307, 3 510 308, 6 525 016, 6 525 017, 6 525 018 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil décrète la fermeture de l'ancienne route Rimouski-St-Valérien composée des lots 2 894 852, 3 258 504, 3 258 505, 3 510 307, 3 510 308, 6 525 016, 6 525 017 et 6 525 018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-06-430

ABROGATIONS - RÉOLUTIONS 2021-11-729, 2021-12-807 ET 2023-03-202 - BAIL - AÉROGARE PAUL-ÉMILE-LAPOINTE - LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA (QUÉBEC ET VALLÉE DE L'OUTAOUAIS)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2021-11-729, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2021;

- abroge la résolution 2021-12-807, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021;

- abroge la résolution 2023-03-202, adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 27 mars 2023;

- accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Ligue des cadets de l'air du Canada (Québec et vallée de l'Outaouais) relatif à la location de locaux à l'aérogare Paul-Émile-Lapointe;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-431

AUTORISATION - ÉVÉNEMENT CYCLISTE - CHALLENGE DE VÉLO DE MONTAGNE VÉLO PLEIN AIR - ÉDITION 2023 - MAISON MARIE-ÉLISABETH

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise les cyclistes du Challenge de vélo de montagne Vélo Plein Air, organisé par la Maison Marie-Élisabeth, à traverser la ville de Rimouski, le samedi 16 septembre 2023, à 8 h, en conformité avec l'itinéraire proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-432

AUTORISATION - DON DE COMPOST - LES MARAÎCHERS DU COEUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil autorise le don de compost à l'organisme les Maraîchers du Cœur, sans toutefois en assurer le transport, selon les modalités établies dans la Procédure de gestion des jardins communautaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-433

AUTORISATION - CRÉATION DE DEUX (2) POSTES PERMANENTS TEMPS PARTIEL - ABOLITION D'UN (1) POSTE PERMANENT TEMPS PLEIN - BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise la mise en place de la nouvelle grille de postes de commis de la bibliothèque Lisette-Morin;

- autorise l'abolition d'un poste de commis permanent à temps plein au sein du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

- autorise la création de deux postes de commis permanent à temps partiel au sein du même service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-434

**CONTRAT - SERVICE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS - CAMP DE JOUR -
TRANSPORT GÉRARD HALLÉ INC. ET TRANSPORT SCOLAIRE DU
PANORAMA**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour le service de transport par autobus - camp de jour aux entreprises ci-après mentionnées, plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 3 juillet au 18 août 2023, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 60 500 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées :

ENTREPRISES	LOTS
Transport Gérard Hallé inc.	5, 7, 9, 13, 14, 18 et 19
Transport scolaire du Panorama	1, 3, 4, 10, 11, 12, 15, 16 et 17

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-435

**ENTENTE - FESTI JAZZ INTERNATIONAL DE RIMOUSKI - ÉDITION 2023 - FESTI
JAZZ RIMOUSKI INC.**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Festi Jazz Rimouski inc., afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du 37e Festi Jazz international de Rimouski, du 31 août au 3 septembre 2023.

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-436

**ENTENTE - 57E FINALE DES JEUX DU QUÉBEC À RIMOUSKI - COMITÉ
ORGANISATEUR DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC DE RIMOUSKI - ÉTÉ
2022**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Comité organisateur de la Finale des jeux du Québec de Rimouski - été 2022, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la 57^e Finale des jeux du Québec – Rimouski 2023, du 21 au 29 juillet 2023.

- autorise le maire et le greffier à signer l'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-437

ENTENTE - UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS - HOCKEY LES PIONNIERS ET PIONNIÈRES DE RIMOUSKI - 2022-2025 - COLLÈGE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Collège de Rimouski, afin d'établir les modalités applicables à l'utilisation du complexe sportif Desjardins par les clubs de hockey des Pionniers et Pionnières de Rimouski;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-06-438

MODIFICATION - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS - CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

CONSIDÉRANT QU'en janvier 2023, la Ville de Rimouski a octroyé un contrat de gré à gré pour des services professionnels à Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L., pour un contrat d'une valeur de 22 000 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 33 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle, une modification à un contrat entraînant une dépense additionnelle de plus de vingt pour cent (20 %) du coût initial du contrat doit être autorisée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette modification constitue un accessoire au contrat initial, n'en change pas la nature et qu'elle n'était pas prévisible au moment de l'octroi du contrat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise la modification du contrat décrit en préambule de la présente résolution, afin d'augmenter la dépense de 60 000 \$, avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2023-06-439

AUTORISATION - REMBOURSEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023 - CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES (CSSP)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise la transmission d'une somme de 19 870 \$ au Centre de services scolaire des Phares, afin de rembourser les frais de transport scolaire à l'égard des parties du trajet scolaire qui ne font pas l'objet de l'affectation de brigadiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2023-06-440

AUTORISATION - DON D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES - CLUB RADIOAMATEUR RIMOUSKI-NEIGETTE INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise le don de 5 ordinateurs à l'organisme Club Radioamateur Rimouski-Neigette inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-06-441

CONTRAT - DÉNEIGEMENT DES BORNES D'INCENDIE - 9199-5001 QUÉBEC INC. (DÉNEIGEMENT DE LA POINTE) ET 9267-7905 QUÉBEC INC. (NEIGE ET PELOUSE STE-ODILE)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat pour le déneigement des bornes d'incendie, option 1, aux entreprises ci-après mentionnées, pour la période du 15 octobre 2023 au 15 mai 2026, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 509 329,90 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées :

ENTREPRISES	LOTS
9199-5001 Québec inc. (Déneigement de la Pointe)	C
9267-7905 Québec inc. (Neige et Pelouse Ste-Odile)	A et B

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-06-442

ACCEPTATION - TRAVAUX SUR LE LOT 3 181 852 DU CADASTRE DU QUÉBEC - BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE LA PULPE - BORALEX INC.

CONSIDÉRANT QUE, le 19 mai 2023, Boralex inc. a demandé à la Ville de Rimouski l'autorisation d'effectuer des travaux visant la pose et le retrait de grilles métalliques sur le lot 3 181 582 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lot concerné par les travaux projetés appartient à la Ville et que Boralex exploite un barrage en vertu d'un bail;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remblai et de déblai de sol seront requis dans la rive, mais non requis dans le littoral et que ces travaux n'entraîneront pas le rejet de sédiments ou autres contaminants dans le milieu hydrique;

CONSIDÉRANT QUE les supports de grilles prévus sont des structures érigées en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et qu'aucune autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est requise;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien de l'aménagement du passage à anguille sont requis;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage d'arbres est nécessaire pour les travaux d'installation de grillages sur la paroi rocheuse afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux ne requiert pas de permis ni de certificat d'autorisation de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accepte les travaux projetés qui seront réalisés par Boralex inc. sur le lot 3 181 582 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-443

ACQUISITION DE TERRAIN - LOT 2 968 214 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9063-3033 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'offre de vente du lot 2 968 214 du cadastre du Québec, présentée par 9063-3033 Québec inc., en date du 6 avril 2023, pour un prix de 950 000 \$, avant taxes;

- autorise le maire et le greffier à signer un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à l'offre de vente, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

Cette dépense sera financée à même le projet urbain de revitalisation et remembrement de Rimouski-Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-444

CESSION DE TERRAIN - HAN-LOGEMENT - LOT 6 536 345 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DE LA GRANDE OURSE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski traverse actuellement une crise du logement et que, par conséquent, elle souhaite accroître l'offre résidentielle sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif Han-Logement, qui construit et gère des logements destinés aux personnes handicapées ou aux personnes âgées, désire s'implanter à Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE pour contribuer à résorber cette crise, la Ville de Rimouski doit utiliser l'ensemble des outils et des solutions à sa disposition, notamment la possibilité de céder à titre gratuit un terrain de sa réserve foncière conformément à l'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

CONSIDÉRANT QUE, pour favoriser la réussite du projet, la Ville a un intérêt à céder à titre gratuit le lot 6 536 345 sur la rue de la Grande Ourse dans le district de Sacré-Cœur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil municipal :

- autorise la cession à titre gratuit du lot 6 536 345 du cadastre du Québec, à Han-Logement, le tout conformément à la promesse de cession à intervenir;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite promesse de cession, pour et au nom de la Ville;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de cession à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de cession, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire deux habitations multifamiliales en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

- accorde à Han-Logement une subvention de 3 837,50 \$ afin de compenser l'organisme pour le paiement des droits de mutations immobilières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-445

DÉSIGNATION - DROIT DE PRÉEMPTION - RÉSERVE FONCIÈRE - LOTS 2 896 794, 2 896 802 ET 4 378 777 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 17 octobre 2022, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1314-2022 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Règlement 819-2014 intitulé « Plan d'urbanisme - Ville de Rimouski », lequel prévoit des secteurs de développement à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujétir un droit de préemption sur les lots 2 896 794, 2 896 802 et 4 378 777 du cadastre du Québec situés dans le district Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont situés dans un secteur de développement prioritaire à des fins résidentielles, identifié au plan 11 intitulé « Organisation spatiale du milieu de vie de Sacré-Cœur » du plan d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite bonifier sa réserve foncière;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un outil facilitant l'acquisition d'immeubles à des fins de réserve foncière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil municipal :

- désigne les immeubles suivants comme étant assujéti au droit de préemption de la Ville de Rimouski, pour une période de 10 ans, et ce, à des fins d'habitations, d'infrastructures publiques et service d'utilité publique, de transport actif ainsi que de réserve foncière, lesdits immeubles étant identifiés au moyen de leur numéro de cadastre du Québec :

1° 2 896 794;

2° 2 896 802;

3° 4 378 777.

- mandate le Service du greffe de la Ville, afin que celui-ci entreprenne toutes les procédures requises à cet effet, dont notamment l'inscription d'avis d'assujettissement au registre foncier du Québec, pour et au nom de la Ville;

- autorise ledit service à réinscrire un avis d'assujettissement sur les lots visés, advenant le non-exercice du droit de préemption par la Ville, durant la période susmentionnée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-446

ENTENTE - TERRASSE SUR RUE - 134, RUE SAINT-GERMAIN OUEST - GROUPE SABROSO INC. (KÛTO - COMPTOIR À TARTARES RIMOUSKI)

CONSIDÉRANT QUE Groupe Sabroso inc., exerçant ses activités sous le nom de KÛto - Comptoir à Tartares Rimouski, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 2 cases de stationnement longeant la rue Saint-Germain Ouest;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner l'entente d'utilisation à intervenir;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et KÛto - Comptoir à Tartares Rimouski, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 15 mai au 15 octobre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-447

EXEMPTION DE STATIONNEMENT - 27 À 35, RUE SAINT-GERMAIN EST - 7014279 CANADA LTÉE (LA FORGE DU PÈRE CIMON INC.)

CONSIDÉRANT QUE 7014279 Canada Ltée, exerçant ses activités sous le nom de La Forge du Père Cimon inc., a déposé une demande pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière à même un stationnement privé sis au 27 à 35, rue Saint-Germain Est;

CONSIDÉRANT QUE l'article 442 du Règlement de zonage 820-2014 permet au conseil municipal d'exempter, dans certains cas, le propriétaire d'un immeuble de l'obligation de fournir des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière est fixée au prorata de la portion à venir de l'année civile en cours déterminé par la date prévue de l'occupation des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le coût relié à l'élimination des sept cases de stationnement pour l'occupation d'une terrasse temporaire d'une durée de 30 jours s'élève à 239,40 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil exempte 7014279 Canada Ltée de l'obligation de fournir sept cases de stationnement pour

l'immeuble sis au 27 à 35, rue Saint-Germain Est, pour la période du 10 juin au 10 juillet 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-448

MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-02-132 - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - 164019 CANADA INC. - LOT 2 896 470 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2023-02-132, adoptée lors de la séance tenue le 27 février 2023, en remplaçant, au premier considérant, les chiffres « 4,75 » par « 5,1 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-449

VENTE DE TERRAIN - RUE DU SIEUR - PHASE 1

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- autorise la vente d'un terrain de la rue du Sieur, tel que détaillée à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 5 juin 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-450

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 6 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-06-413 à 2023-06-414 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 6 juin 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00065 visant des travaux de construction d'une galerie, de terrassement et de remplacement d'une porte par une fenêtre pour l'immeuble sis au 702, route des Pionniers;

- la demande d'urbanisme 2023-00037 visant des travaux de construction d'installation d'une enseigne dans le bandeau du rez-de-chaussée pour l'immeuble sis au 52-54, rue Saint-Germain Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-451

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 6 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-06-415 à 2023-06-417 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 6 juin 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00089 visant des travaux de reconstruction de la galerie pour l'immeuble sis au 409, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00078 visant des travaux de réfection de la toiture pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest.

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2022-00175 visant des travaux de remplacement de la porte de garage par une porte, de remplacement de fenêtres, d'ajout d'une marquise, de réparation du revêtement extérieur et d'ajout d'une fenêtre pour l'immeuble sis au 3250-A, route 132 Ouest, considérant que :

- les interventions proposées ne permettent pas de respecter les critères d'intégration harmonieuse aux paysages naturels et champêtres, ainsi que les critères d'harmonisation architecturale avec les styles traditionnels et d'inspiration bord de mer;
- le changement d'usage du garage (bâtiment secondaire) pour un nouveau pavillon d'accueil assujettit celui-ci aux critères d'un bâtiment principal;
- les travaux ont déjà été effectués par le requérant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-452

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00077 - 130-132, RUE SAINT-JOSEPH OUEST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 130-132, rue Saint-Joseph Ouest.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00077 de dérogation mineure a été déposée afin de permettre la construction d'un escalier à une distance de 1,44 mètre de la ligne latérale ouest pour l'immeuble sis au 130-132, rue Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la galerie extérieure du bâtiment principal doit être remplacée puisqu'elle n'est pas sécuritaire considérant le petit palier;

CONSIDÉRANT QUE la configuration actuelle de la galerie n'est pas conforme;

CONSIDÉRANT QU'aucune proposition conforme ne permet de répondre au besoin du requérant considérant les contraintes, notamment l'entrée de cave et de l'arbre mature;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel a été rendu le 9 mai 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00077 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-453

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00034 - IMMEUBLE SIS AU 40, RUE DE L'ÉVÊCHÉ EST, APPARTEMENT 108

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 40, rue de l'Évêché Est, appartement 108.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00034 de dérogation mineure a été déposée afin d'autoriser l'ajout de deux trappes sur le mur avant du bâtiment, côté est, pour l'installation d'un climatiseur pour l'immeuble sis au 40, rue de l'Évêché Est, appartement 108;

CONSIDÉRANT QU'aucun appareil mécanique ni ses conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation à moins d'être dissimulé par un écran opaque ou par un aménagement paysager, constitué principalement d'une haie de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant;

CONSIDÉRANT QU'aucun écran opaque ni aménagement paysager ne dissimule les appareils mécaniques;

CONSIDÉRANT QUE, selon la configuration intérieure de l'habitation, il semble impossible d'installer les deux sorties sur le mur nord, donnant sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont situés au premier étage, en hauteur, rendant difficile de les dissimuler avec un écran opaque ou un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE, selon divers scénarios analysés, le projet ne peut être conforme en tout point à la réglementation municipale malgré les dimensions minimales;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel a été rendu le 23 mai 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil accorde dérogation mineure 2023-00034 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013, AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de construction 780-2013, afin d'y intégrer les mises à jour du Code de construction du Québec.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

AVIS DE MOTION

31-06-2023

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments inexploités situés dans le centre-ville élargi.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

32-06-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-017 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE 2022 ET 2023

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

33-06-2023

RÈGLEMENT SUR LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-030

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-030 modifiant le Règlement de construction 780-2013, afin d'y intégrer les mises à jour du Code de construction du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-031

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-031 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-06-454

CONTRAT - FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN TAPIS DE TYPE AIGUILLETÉ - CENTRE COMMUNAUTAIRE SAINT-PIE-X - ATMOSPHÈRE INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de fourniture et d'installation d'un tapis de type aiguilleté au Centre communautaire Saint-Pie-X, item 1, à Atmosphère inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis à l'item 1 de 71 650,19 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-455

CONTRAT - VALORISATION DE BOIS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD) ET BRANCHES À L'ÉCOCENTRE - GFL ENVIRONMENTAL INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la valorisation de bois de construction, rénovation et démolition (CRD) et branches à l'Écocentre, à GFL Environmental Inc., soumissionnaire unique et conforme, pour la période du 19 juin 2023 au 31 mai 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 118 658,75 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-456

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - TRAVAUX DE RÉALISATION D'UNE MURALE EXTÉRIEURE - PLACE ST-LAURENT - CONSTRUCTION ALBERT INC.

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil octroi un contrat de gré à gré relatif aux travaux de réalisation d'une murale extérieure - Place St-Laurent, à Construction Albert inc., selon le prix soumis de 113 033,53 \$, taxes incluses, le tout conformément à l'offre de service présentée, à défrayer de la façon suivante :

- à même le projet prévu à cette fin, pour un montant de 73 215,17 \$, taxes nettes;

- à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures sportives, pour un montant de 30 000 \$, taxes nettes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-457

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - FOURNITURE DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET SERVICES DE GESTION - DIVERS STATIONNEMENTS MUNICIPAUX - ADDÉNERGIE TECHNOLOGIES INC. (FLO)

CONSIDÉRANT QUE, le 23 juillet 2013, le gouvernement du Québec a adopté le décret 839-2013 afin de notamment autoriser les municipalités qui adhèrent au Circuit électrique d'Hydro-Québec à se procurer des bornes de recharges auprès des soumissionnaires tenus par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE, lors de son dernier appel d'offres, Hydro-Québec a retenu les services de Addénergie technologies inc., exerçant ses activités sous le nom de FLO, à titre de fournisseur de bornes de recharge;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573.3.0.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services requis;

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la dépense réelle à l'égard de ce contrat est nulle puisque celui-ci fait l'objet d'une subvention d'Hydro-Québec en vertu d'une entente de contribution financière à intervenir;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- octroi un contrat de gré à gré relatif à la fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques et les services de gestion - Divers stationnements municipaux, à Addénergie technologies inc., selon le prix soumis de 177 135 \$, avant taxes, le tout conformément à l'offre de service présentée;

- accepte les termes de l'entente de contribution financière à intervenir entre la Ville et Hydro-Québec, afin d'établir les modalités et conditions applicables au versement de la contribution financière par Hydro-Québec à la Ville dans le cadre de la réalisation du projet d'installation et la mise en service de bornes par la Ville;

- autorise le directeur du Service des ressources financières et trésorier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-458

ENTENTE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE DE 3 330 000\$ À SERVILOGE - PROJET D'HABITATION POUR DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES ET DES PERSONNES SEULES FRAGILISÉES - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) ET SERVILOGE - PROJET SERVILOGE ICRL-2

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, la Société d'habitation du Québec (SHQ) et Serviloge afin de convenir des engagements de chacune des parties et des modalités d'utilisation de la subvention accordée par la SHQ à la Ville à des fins d'aide additionnelle au projet de Serviloge;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-459

AUTORISATION - CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE DE RESPONSABLE DE PROJET EN IMMIGRATION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise la création d'un poste temporaire, d'une durée de 2 ans, de responsable de projet en immigration au sein du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-460

AUTORISATION - DON D'UNE TABLE DE CONFÉRENCE - LE THÉÂTRE LES GENS D'EN BAS INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil autorise le don d'une table de conférence à l'organisme le Théâtre les gens d'en bas inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-461

EMBAUCHE - CONSEILLER EN URBANISME - MONSIEUR SIMON CARROTHERS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil embauche monsieur Simon Carrothers à titre de conseiller en urbanisme, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 6 juin 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Carrothers sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-462

PROMOTIONS - COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE À TEMPS PARTIEL - MESDAMES CHLOÉ BEAULIEU, LAURENCE BASTIEN ET JACINTHE CHÉNARD ET MONSIEUR FRÉDÉRIC FAUGERON-DALPÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil promeut mesdames Chloé Beaulieu, Laurence Bastien et Jacinthe Chénard ainsi que monsieur Frédéric Faugeron-Dalpé à titre de commis à la bibliothèque à temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 12 juin 2023.

La date d'entrée en fonction de mesdames Beaulieu, Bastien et Chénard et de monsieur Faugeron-Dalpé sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-463

CONTRAT - DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DE RUES - SECTEUR RURAL ET ROUTE SALOMON-GAGNÉ - DISTRICT LE BIC - LES ENTREPRISES MONT STERLING INC. (ASPHALTE GMP)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat pour le déneigement et déglacage de rues - Secteur rural et Route Salomon-Gagné - district Le Bic, à Les Entreprises Mont-Sterling inc., exerçant ses activités sous le nom d'Asphalte GMP inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour la période du 15 octobre 2023 au 15 mai 2024, pour un contrat d'une valeur approximative de 471 853,61 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34-06-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

RAPPORT DÉTERMINANT LES CONCLUSIONS D'UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport relatif à l'adjudication d'obligations émises à Financière Banque Nationale inc., et ce, conformément aux dispositions de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de l'article 29 du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-001

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 13 juin 2023, concernant le Règlement 23-001 adopté le 9 janvier 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-005

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 13 juin 2023, concernant le Règlement 23-005 adopté le 23 janvier 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-028

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 13 juin 2023, concernant le Règlement 23-028 adopté le 5 juin 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 51-2002

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 13 juin 2023, concernant le Règlement 51-2002 adopté le 2 décembre 2002.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 54.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-030

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013,
AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU
QUÉBEC**

Projet de règlement adopté le : 2023-06-05

Avis de motion donné le : 2023-06-05

Adopté le : 2023-06-19

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de construction 780-2013 afin de remplacer la version du Code national du bâtiment Canada 2010, laquelle fait partie intégrante du règlement, par la version 2015.

Pour ce faire, le règlement prévoit certaines modifications aux articles ainsi qu'aux annexes dudit règlement.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de construction 780-2013.

RÈGLEMENT 23-030

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013, AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement de construction 780-2013;

CONSIDÉRANT QUE, le 10 novembre 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1419-2021, pour remplacer le chapitre 1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2);

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier le Règlement de construction 780-2013, afin d'intégrer les mises à jour du code de construction du Québec visant à remplacer le Code national du bâtiment Canada 2010 par le Code national du bâtiment Canada 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du Règlement de construction 780-2013 est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1° a, des mots « Canada 2010 » par les mots « Canada 2015 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Canada 2010 » par les mots « Canada 2015 »;

3° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « Les amendements sont inscrits aux tableaux 7.A, 7.B, et 7.C et sont reproduits à l'annexe XI. »;

4° par la suppression des tableaux 7.A, 7.B et 7.C.

2. L'article 9.27 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe X de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE X

(Article 7)

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I – BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE, ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES – CANADA 1995

Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe

».

- 4.** L'annexe XI de ce règlement est abrogée.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de construction 780-2013 afin d'y intégrer le code de construction du Québec.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-031

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Projet de règlement déposé le : 2023-06-05

Avis de motion donné le : 2023-06-05

Adopté le : 2023-06-19

Approbation du MAMH le: xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles et en détermine les modalités d'application.

Le règlement prévoit qu'est admissible au crédit de taxes un projet qui fait l'objet d'un permis de construction de la Ville et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° prévoir la construction :

- a) d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vue d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble; ou*
- b) d'un logement admissible jouxtant une résidence principale;*

2° prévoir la rénovation :

- a) d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble; ou*
- b) d'une résidence principale existante afin d'y aménager un logement admissible jouxtant celle-ci.*

Est considéré comme un « logement admissible » au crédit de taxes, un logement dont le loyer est égal ou inférieur aux loyers médians du marché majorés de 15 %. Les loyers médians du marché sont établis par la Société d'habitation du Québec à partir des données du rapport intitulé « Statistiques sur le marché locatif » publié en octobre de chaque année par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la ville de Rimouski.

Le crédit de taxes est valide pour une durée de 5 ans.

Pour les projets concernant 8 logements et plus, le crédit de taxes est dégressif à raison de 25 % par année à compter de la troisième année, selon les modalités suivantes :

- 1^{re} et 2^e années : 100 %;*
- 3^e année : 75 %;*
- 4^e année : 50 %;*
- 5^e année : 25 %.*

Pour les projets concernant la création d'un logement additionnel jouxtant une résidence principale existante, le crédit de taxes foncières est de 100 % pour toute la durée du crédit.

La date limite pour le dépôt d'une demande de crédit de taxes est fixée au 18 décembre 2026.

Le règlement prévoit également certaines obligations applicables au propriétaire dont l'immeuble fait l'objet d'un crédit de taxes foncières.

Le règlement prévoit des dispositions administratives, pécuniaires et finales.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 23-031

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENIELLES

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c 31) une municipalité peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski vit une pénurie de logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a défini les coûts de loyers cibles en fonction du loyer médian;

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère important de favoriser l'offre résidentielle de logements abordables sur son territoire, notamment en participant financièrement à la construction de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement instaure un programme de crédit de taxes visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (ci-après désigné le « Programme ») et en détermine les modalités d'application.

2. Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder un crédit de taxes pour chaque projet admissible sur son territoire.

3. Le présent règlement s'applique aux immeubles situés dans le périmètre d'urbanisation de la Ville au sens du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, le règlement ne s'applique pas aux immeubles :

- 1° situés dans une zone possédant une côte de crue de récurrence de 20 ans;
- 2° situés à l'intérieur de la frange côtière de l'estuaire Saint-Laurent assujettie aux dispositions de la section III du chapitre 14 du Règlement de zonage 820-2014;
- 3° utilisés comme un établissement appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, chapitre S-4.2), ni à une résidence privée d'hébergement (RPA) ou une ressource intermédiaire (RI) ou toute autre maison de retraite réglementée par le gouvernement et qui offre un milieu de vie encadré;
- 4° où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 5° appartenant à une commission scolaire ou à un centre de services scolaires, à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre 1-17);
- 6° appartenant à une personne morale à but non lucratif titulaire d'un permis, permettant de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) et qui est mis à la disposition de cet établissement;
- 7° servant de résidence pour étudiants, financés en tout ou en partie par le réseau de l'Éducation, notamment un ministère, une université ou un collège;
- 8° appartenant à la Ville, ses mandataires ou agents, à une corporation municipale, ses mandataires ou agents, aux gouvernements provincial et fédéral, leurs mandataires ou agents, ainsi qu'à toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;
- 9° utilisés à titre de maison de chambres;
- 10° utilisés à titre de presbytère, un collège, un couvent ou tout autre bâtiment à caractère institutionnel;
- 11° dont la propriété est détenue en tout ou en partie par les gouvernements provincial et fédéral ou à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité régionale de comté;
- 12° composés d'unités d'habitations en copropriété divise;
- 13° faisant l'objet de procédures judiciaires relatives au titre de propriété, telles qu'une demande en passation de titre.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

1° « Immeuble » : un lot ou groupe de lots, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° « Logement » : une pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Au sens de la présente définition, on entend par « bâtiment principal » un bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires;

3° « Résidence principale » la résidence d'une personne où elle demeure plus de 50 % du temps lors d'une année tel que désigné à sa déclaration fiscale fédérale ou provinciale pour l'année précédente;

4° « Rénovation » : tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction et excluant la réfection ou la reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal.

SECTION II

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉS ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

5. La période d'admissibilité au Programme est du (date d'entrée en vigueur du règlement) au 18 décembre 2026.

6. Est admissibles au Programme :

1° le propriétaire d'un immeuble;

2° l'emphytéote qui détient un droit d'utiliser pleinement un immeuble, pour une durée minimale de 50 ans.

Ces personnes sont ci-après désignées collectivement « propriétaires » et individuellement « propriétaire ».

7. Pour être admissible au Programme, un projet doit faire l'objet d'un permis de construction de la Ville et remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° prévoir la construction :

a) d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vue d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble; ou

- b) d'un logement admissible jouxtant une résidence principale;
- 2° prévoir la rénovation :
- a) d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble; ou
 - b) d'une résidence principale existante afin d'y aménager un logement admissible jouxtant celle-ci.

8. Au sens de l'article 7 et du présent règlement, on entend par « logements admissibles » un logement dont le loyer est égal ou inférieur aux loyers médians du marché majorés de 15 %. Les loyers médians du marché (ci-après désignés les « LMM ») sont établis par la Société d'habitation du Québec (ci-après désignée la « SHQ ») à partir des données du rapport intitulé « Statistiques sur le marché locatif » publié en octobre de chaque année par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la ville de Rimouski (table 8 - AR Rimouski). Le dernier rapport publié des LMM pour Rimouski est présenté au tableau 8A de l'annexe I du présent règlement.

9. Nonobstant les dispositions de la présente section, n'est pas admissible au Programme, un projet au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

Est notamment considéré comme un étant « à des fins touristiques » un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en auto-cuisine, tels un appartement, une maison ou un chalet meublé.

Au sens du présent article, on entend par « établissement de résidence principale » un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

SECTION III

PROCÉDURE, CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

10. Toute demande d'aide financière doit être adressée au Service des ressources financières de la Ville à l'aide du formulaire prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli et signé.

11. La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan détaillé de la nature des travaux de construction ou de rénovation visés, lequel comprend la description de l'immeuble incluant les servitudes existantes, produit par un professionnel habilité;
- 2° le ou les usages actuels exercés dans l'immeuble, le cas échéant;
- 3° une estimation détaillée du coût des travaux de construction ou de rénovation;

- 4° la date prévue de début et de fin des travaux projetés;
- 5° une copie du permis de construction délivré par le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville;
- 6° lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration, une résolution d'un conseil d'administration ou une copie d'un règlement habilitant ce dernier à présenter la demande;
- 7° lorsque le demandeur est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution d'un conseil d'administration habilitant ce dernier à présenter la demande, laquelle doit provenir de la majorité des copropriétaires.

Les documents déposés lors d'une demande d'un permis de construction sont réputés accompagner une demande d'aide financière déposée en vertu du présent règlement.

12. À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des renseignements et documents prévus à la section III, le Service des ressources financières statue sur la conformité du projet au présent règlement.

Le Service informe le demandeur de l'admissibilité du projet au crédit de taxes et, en cas de refus, des motifs le justifiant, au plus tard 60 jours ouvrables après la date du dépôt d'une demande complète.

SECTION IV

CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

13. Le crédit de taxes foncières est d'une durée de 5 ans.

14. Pour tout projet admissible concernant 8 logements ou plus, le crédit de taxe foncière correspond à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Ce crédit est octroyé selon les modalités suivantes :

- 1° pour premier exercice financier de la Ville, soit l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés, le crédit est égal à 100 % du crédit mentionné au premier alinéa;
- 2° pour le second exercice financier, le crédit est égal à 100 % du crédit mentionné au premier alinéa;
- 3° pour le troisième exercice financier, le crédit est égal à 75 % du crédit mentionné au premier alinéa;
- 4° pour le quatrième exercice financier, le crédit est égal à 50 % du crédit mentionné au premier alinéa;

5° pour le cinquième exercice financier, le crédit est égal à 25 % du crédit mentionné au premier alinéa.

Le crédit maximal annuel accordé par logement est de 1 500 \$. De plus, le crédit maximal annuel accordé à un propriétaire pour un regroupement de projets autorisés est de 150 000 \$.

15. Pour tout projet admissible concernant un logement jouxtant une résidence principale, le crédit de taxes correspond à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Ce crédit est égal à 100 % du crédit mentionné au premier alinéa et est applicable pour cinq exercices financiers de la Ville, à compter de l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés.

Le crédit maximal annuel accordé par logement est de 1 500 \$.

16. Avant d'octroyer le crédit de taxe foncière pour la première année, une copie du bail ou des baux concernant l'immeuble visé par le crédit de taxes doit être remise au Service des ressources financières. Pour les années subséquentes, une copie de l'avis d'augmentation de loyer ou d'une modification d'une condition du bail ou des baux doit être remise.

Au besoin, le Service des ressources financières peut demander toutes pièces justificatives additionnelles à cet effet.

17. Si le prix des loyers d'un projet admissible ne respecte plus le loyer égal ou inférieur aux LMM majorés de 15 %, le crédit de taxes cesse de s'appliquer, sans avis n'y délai.

18. En cas de cession d'un immeuble visé par le crédit de taxes, le crédit demeure applicable dans la mesure où les conditions prévues à la section V du présent règlement sont respectées.

SECTION V

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DONT L'IMMEUBLE FAIT L'OBJET D'UN CRÉDIT DE TAXES

19. Le propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement doit respecter les obligations prévues à la présente section.

20. Le propriétaire ne peut pas :

1° convertir le mode de propriété d'un logement admissible en copropriété divise;

2° démolir un logement admissible, modifier sa typologie ou lui enlever sa vocation résidentielle;

3° occuper lui-même ou par un membre de sa famille un logement admissible. Au sens du présent article, on entend par un « membre de sa famille » un parent du propriétaire ou du conjoint du propriétaire en ligne directe ainsi qu'en ligne collatérale au 2e degré;

21. Le propriétaire doit :

1° maintenir le loyer d'un logement admissible de manière qu'il soit égal ou inférieur aux LMM majorés de 15 %, pour la durée de 5 ans;

2° fournir au Service des ressources financières tout renseignement ou document exigé pour vérifier le respect de ses engagements;

3° obtenir tous les permis et autorisations requis pour son projet, suivant les lois et règlements applicables;

4° acquitter l'ensemble des taxes municipales applicables à l'égard des immeubles qu'il détient sur le territoire rimouskois, dont notamment sa résidence principale;

5° ne pas avoir de dettes impayées à l'endroit de la Ville, telles que des arrérages, des tarifs, des compensations ou des frais divers.

22. Le Service des ressources financières peut révoquer le crédit de taxes lorsque le propriétaire contrevient aux obligations prévues à la présente section.

Il doit le faire lorsque le propriétaire :

1° fait une fausse déclaration;

2° Convertis le mode de propriété d'un logement admissible en copropriété divise;

23. Avant de révoquer le crédit, le Service des ressources financières doit, au préalable :

1° informer le propriétaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui donner l'occasion :

a) de corriger la situation dans un délai qu'il détermine;

b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le crédit.

SECTION VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

24. Les personnes suivantes, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° le directeur du Service des ressources financières;
- 2° le chef de la Division – Revenus;
- 3° le coordonnateur à l'évaluation et à la taxation.

25. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 24 peuvent notamment :

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, baux, ententes ou contrats;
- 2° transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;
- 3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

26. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

27. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

28. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

29. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

30. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

31. Le total des crédits de taxes foncières pouvant être accordés pour l'année 2023 est de 1 084 144 \$, ce qui représente 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement au budget de la Ville pour l'exercice financier 2023.

Pour les années subséquentes, 1 % du budget des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement adopté par le conseil municipal déterminera le nouveau seuil maximal en soustrayant les engagements pris antérieurement qui s'appliqueront à celle-ci.

Aux fins de reddition de compte annuel, le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose, lors d'une séance du conseil municipal, l'état de situation financière des crédits de taxes foncières disponibles au plus tard le 31 janvier de chacune des années du Programme.

32. Un projet admissible en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un crédit de taxes dans la mesure où les crédits sont disponibles à cette fin.

33. Le Service des ressources financières est responsable de l'application du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 8)

LOYERS MÉDIANS DU MARCHÉ (LMM) AJUSTÉS ET MAJORÉS OCTOBRE 2022

Tableau 8A (faisant partie intégrante de l'article 8)

Tableau 8A – Loyers médias du marché – AR Rimouski

LOYERS MÉDIANS DU MARCHÉ (LMM) AJUSTÉS (AVEC SERVICES) (PAR MOIS)

TABLE	RÉGION	1 c.c.	2 c.c.	3 c.c.	4 c.c.	5 c.c.	6 c.c.	7 c.c. et plus
Région 01 - Bas-Saint-Laurent								
8	AR Rimouski	610	765	855	1180	1280	1325	1360
Majoration	15%	702	880	983	1357	1472	1524	1564

Source: Les LMM sont établis par la Société d'habitation du Québec à partir des données du rapport Statistiques sur le marché locatif publié en octobre de chaque année par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Lien: http://www.habitation.gouv.qc.ca/espacepartenaires/coops_osbl/acceslogis_quebec/programmes/acceslogis_quebec/exploitation_dun_projet/finance/lovers_medians_du_marche_lmm.html

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.